



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de Baillet-en-France (95),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-015-2019

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 3 avril 2007 approuvant le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome Paris Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-177 en date du 27 septembre 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre à Baillet-en-France et aux dispositifs d'isolement acoustique ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Baillet-en-France en date du 19 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Baillet-en-France le 19 avril 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Baillet-en-France, reçue complète le 20 mai 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 23 mai 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 21 juin 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise à permettre la construction de 313 logements, par densification du tissu bâti et en extension urbaine (70 à 80 logements dans une zone 1AU de 3,5 hectares) pour atteindre une population communale de 2 583 habitants, soit 569 habitants supplémentaires ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants, en particulier :

- les enjeux patrimoniaux et paysagers liés à un site classé et à un site inscrit (vallée de Chauvry, massif des trois forêts) ;
- les enjeux écologiques liés aux réservoirs de biodiversité et à la trame verte et bleue du territoire, comprenant entre autres la forêt de l'Isle-Adam, la forêt de Montmorency, les ruisseaux des Longs Prés et de l'Étang de Chauvry et des zones humides (dont l'existence de certaines est probable et à vérifier – <http://www.driee.ile-de-france.developpementdurable.gouv.fr/enveloppes-d-alertezones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>)
- la limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels de mouvements de terrain, par dissolution du gypse, retrait et gonflement des argiles ou effondrement d'anciennes carrières (le territoire étant concerné par des arrêtés préfectoraux ayant valeur de plan de prévention des risques), et d'inondation par ruissellement des eaux pluviales ou remontée de nappes ;
- la limitation de l'exposition des personnes aux nuisances sonores du trafic aérien (le territoire communal étant concerné par la zone D du PEB susvisé) routier (du fait de la présence des routes RN104 et RN1, classées en catégorie 1 pour le bruit par l'arrêté susvisé) et ferroviaire (les constructions sont soumises à des normes d'isolation acoustique dans les secteurs affectés par le bruit définis par les arrêtés susvisés) ;
- la protection des captages d'eau potable faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique qui constituent des servitudes d'utilité publique devant être annexées au PLU ;

Considérant que le PADD comporte des orientations visant à renforcer les fonctionnalités de la trame verte et bleue du territoire, à préserver le paysage, à prendre en compte le risque de mouvement de terrain, à protéger la population des nuisances induites par les grandes infrastructures (bruit et pollution) et à intégrer les périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le secteur ouvert à l'urbanisation 1AU se situe en continuité urbaine, à proximité d'une gare et n'est pas concerné par des enjeux forts en termes de biodiversité ou de paysage ;

Considérant que le SDRIF identifie des secteurs à densifier à proximité d'une gare sur le territoire communal et qu'à ce titre, le projet de PLU devra respecter l'objectif du SDRIF d'augmentation de 15 % de la densité moyenne des espaces d'habitat à l'horizon 2030, à l'échelle communale ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU de Baillet-en-France n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Baillet-en-France, prescrite par délibération du 19 décembre 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Baillet-en-France est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégataire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.